



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

SMIRTOM Picardie Ouest
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
à HORNOY-LE-BOURG et THIEULLOY L'ABBAYE
Mise en demeure

ARRETE DU 24 AVR. 2014

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1982 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée sur le territoire des communes de HORNOY-LE-BOURG, parcelles cadastrées section AB n°6, 7a, 7b, 8, et de THIEULLOY L'ABBAYE, parcelles cadastrées section AB n°48a, 48b, 48c ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des quatre cantons à exploiter l'extension du centre de stockage susvisé de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers et assimilés, une plate-forme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment sur le territoire de la commune de HORNOY-LE-BOURG, au lieu-dit « la Croupe », parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à mettre en œuvre une unité de valorisation de biogaz ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 susvisé qui dispose : « Le rejet de lixiviat dans le milieu naturel est interdit » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 Février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les lixiviats traités issus de la station de traitement sont dirigés après stockage vers le bassin d'infiltration, ce qui est interdit.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'infiltration de lixiviats traités présente un risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIRTOM Picardie Ouest de respecter les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le SMIRTOM Picardie Ouest exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise chemin rural n°3 « les Corbières » sur les communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit stopper l'infiltration des lixiviats traités conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 « Le rejet de lixiviat dans le milieu naturel est interdit ».

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'HORNOY-LE-BOURG, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM Picardie Ouest.

Amiens le 24 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY